

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA
CONSOMMATION ET DES
APPROVISIONNEMENTS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CABINET-

Arrêté n° 7 6 7 3 /MCCA-CAB portant attributions et organisation
des directions départementales de la consommation,
de la concurrence et de la répression des fraudes

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du
commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n°2003-186 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de
la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression
des fraudes ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret
n°2003-186 susvisé, les attributions et l'organisation des directions
départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des
fraudes.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre I : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont chargées, d'exécuter la politique de la nation dans les domaines de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, au niveau départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans les domaines de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- promouvoir le libre jeu de la concurrence et veiller à son observation ;
- veiller à la protection des droits des consommateurs ;
- collecter et analyser les statistiques ;
- réaliser des études ;
- gérer les ressources humaines et le patrimoine mis à leur disposition.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la consommation et de la répression des fraudes commerciales ;
- le service de recouvrement et du contentieux ;
- le service administratif et financier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la consommation et de la répression des fraudes commerciales

Article 6 : Le service de la consommation et de la répression des fraudes commerciales est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans le domaine de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- veiller à la qualité des produits et des services mis à la consommation ;
- contribuer à la promotion de la consommation des produits locaux ;
- collecter et analyser les statistiques ;
- servir d'interface entre les consommateurs et les commerçants ;
- constater et réprimer les infractions ;
- réaliser des études.

Section 3 : Du service de recouvrement et du contentieux

Article 7 : Le service de recouvrement et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recouvrer les amendes transactionnelles ;
- gérer le contentieux.

Section 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES



Article 9 : Des délégations des directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes peuvent être créées dans les sous-préfectures, les communes et les autres localités à fortes activités économiques.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Les directeurs départementaux sont nommés par arrêté du ministre.

Les chefs de service et les chefs de délégation sont nommés par arrêté du ministre sur proposition du directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

✶

Fait à Brazzaville, le 02 Décembre 2005



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO